

Fiscalité Quelle imposition pour les indemnités de licenciement?

Lorsqu'une entreprise licencie, pour raisons économiques, une grande partie, voire la totalité de ses collaborateurs, il est usuel qu'un plan social soit mis en place afin d'atténuer, pour les personnes touchées, les effets de ces licenciements.

Les mesures concrètes d'un tel plan peuvent prendre diverses formes: versement anticipé d'un capital de retraite, aides dans le cadre de la recherche d'un nouvel emploi, ou paiements de montants, généralement qualifiés d'indemnités de licenciement. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance que revêt pour les personnes concernées la charge fiscale qui frappera ces indemnités.

Trois traitements possibles: Sur la base des textes actuellement en vigueur, trois traitements fiscaux différents peuvent être envisagés. Le premier consiste à assimiler ces indemnités à des prestations

en capital provenant de la prévoyance: dans un tel cas de figure, elles sont imposées à un taux réduit (25% du taux normal au plan cantonal, 20% au plan fédéral) et de manière séparée. Leur imposition n'influence ainsi pas la charge fiscale des autres revenus. Malheureusement, dans la plupart des cas, cette interprétation n'est guère défendable dans la mesure où le rapport de prévoyance professionnelle fait défaut.

La deuxième variante, totalement différente, assimile ces indemnités à du revenu ordinaire; elles sont purement et simplement ajoutées au revenu imposable du contribuable dont elles contribuent, en raison du système de la progressivité des taux, à augmenter la charge fiscale. Ainsi, selon cette approche, le contribuable subit une charge plus lourde en raison de son licenciement et de l'indemnité qu'il perçoit. Le plan social devient ainsi un plan antisocial!

Une troisième variante est celle qui inclut l'indemnité de licenciement dans les revenus ordinaires mais qui ne la prend en considération, pour la détermination du taux, que selon le système dit du «taux de la rente», atténuant ainsi notablement l'effet pernicieux causé par la progressivité des barèmes d'impôt.

Une charge fiscale neuchâtoise élevée: Le service neuchâtois des contributions applique partiellement la troisième variante; seule la part de l'indemnité de licenciement supérieure à trois mois de salaire ordinaire n'est pas prise en considération pour déterminer le taux d'imposition. Cette application, si elle «avantage» indubitablement les contribuables percevant une indemnité importante, pouvant aller jusqu'à plusieurs années de salaire, pénalise ceux dont l'indemnité est moindre. En outre, cette application se révèle, en comparaison avec la fiscalité que pratiquent pour ce type d'indem-

nité d'autres cantons, particulièrement dure, soit en raison des barèmes d'impôt neuchâtois, que l'on sait être très élevés, soit parce que d'autres cantons connaissent des dispositions légales favorables pour les indemnités de licenciement (imposition séparée).

Un certain malaise: Le contribuable licencié par son entreprise passe par des périodes psychologiques, mais aussi financières, particulièrement pénibles. Il eût été pour le moins adéquat de tout mettre en œuvre pour que, dans les limites de la loi, l'imposition des indemnités qu'il perçoit soit la plus douce possible. Or, nous n'avons pas le sentiment que, pour l'instant, ce postulat soit partagé par les autorités de notre canton. Est-ce vraiment auprès des contribuables licenciés que les finances publiques doivent rechercher la manne providentielle?

**Philippe Béguin,
STG-Coopers & Lybrand SA,
Neuchâtel**